



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté du 13 FEV. 2024
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par la société SETS située sur la commune de CHABRIS,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-E-2283 du 27 juillet 2004 autorisant la société SETS à poursuivre l'exploitation de son entreprise située à Chabris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0345 du 30 juillet 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société SETS pour l'exploitation de son usine de traitement de surface située sur la commune de Chabris ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la Société SETS, pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de leurs installations sur la commune de Chabris ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2024 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de

l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société SETS déposé le 6 septembre 2023 ;

Vu l'accusé de réception émis le 28 septembre 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 11 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société SETS, objet du formulaire de demande d'examen au cas par cas susvisé consiste en la création d'un nouveau forage à l'identique du forage existant (profondeur identique, même nappe captée) ;

Considérant l'article 3.1.1.2.2. de l'arrêt préfectoral du 27 juillet 2004 susvisé autorisant le forage existant ;

Considérant que la création du forage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie n°27.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise du site dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que, selon le demandeur, le projet ne remet pas en cause les mesures environnementales décrites dans l'étude d'impact initiale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 – NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La décision tacite, née le 11 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage pour un approvisionnement en eau par la société SETS sise ZI Les Vigneaux sur la commune de Chabris (36), est retirée.

Le projet de création d'un forage pour un approvisionnement en eau, porté par la société SETS sise ZI Les Vigneaux sur la commune de Chabris (36), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SETS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut contester la décision par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet (Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou formuler un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Grande Arche – Tour pascal A et B – 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex).

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB